

No. 971. GENEVA CONVENTION FOR THE AMELIORATION OF THE CONDITION OF THE WOUNDED, SICK AND SHIPWRECKED MEMBERS OF ARMED FORCES AT SEA. SIGNED AT GENEVA, ON 12 AUGUST 1949¹

N° 971. CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS, DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS DES FORCES ARMÉES SUR MER. SIGNÉE À GENÈVE, LE 12 AOÛT 1949¹

ACCESSION

Notification received by the Swiss Federal Council on :

28 June 1957

DEMOCRATIC REPUBLIC OF VIET-NAM

(To take effect on 28 December 1957.)

With the following reservation :

TRANSLATION — TRADUCTION]

Ad *article 10* : A request by a Detaining Power to a neutral State or to a body offering all guarantees of impartiality or efficacy to undertake the functions incumbent on the Protecting Powers by virtue of the Convention will not be recognized as legal by the Democratic Republic of Viet-Nam unless the request has been approved by the State on which

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 75, p. 85 ; Vol. 78, p. 366 ; Vol. 84, p. 414 ; Vol. 87, p. 394 ; Vol. 91, p. 379 ; Vol. 96, p. 324 ; Vol. 100, p. 294 ; Vol. 120, p. 299 ; Vol. 128, p. 307 ; Vol. 131, p. 333 ; Vol. 139, p. 460 ; Vol. 141, p. 383 ; Vol. 149, p. 410 ; Vol. 150, p. 370 ; Vol. 165, p. 327 ; Vol. 167, p. 296 ; Vol. 171, p. 416 ; Vol. 173, p. 398 ; Vol. 180, p. 302 ; Vol. 181, p. 350 ; Vol. 184, p. 338 ; Vol. 186, p. 315 ; Vol. 188, p. 369 ; Vol. 191, p. 366 ; Vol. 198, p. 386 ; Vol. 199, p. 330 ; Vol. 202, p. 331 ; Vol. 207, p. 345 ; Vol. 213, p. 382 ; Vol. 230, p. 432 ; Vol. 247, p. 389 ; Vol. 248, p. 363 ; Vol. 251, p. 373 ; Vol. 253, p. 338 ; Vol. 257, p. 366 ; Vol. 260, p. 440 ; Vol. 264, p. 334 ; Vol. 267, p. 372 ; Vol. 269, and Vol. 270.

ADHÉSION

Notification reçue par le Conseil fédéral suisse le :

28 juin 1957

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU VIET-NAM

(Pour prendre effet le 28 décembre 1957.)

Avec la réserve suivante :

[TRADUCTION² — TRANSLATION³]

A l'article 10 : La demande de la Puissance détentrice, soit à un État neutre, soit à un organisme présentant toutes garanties d'impartialité ou d'efficacité, d'assumer les fonctions dévolues aux Puissances protectrices par la Convention, ne sera reconnue comme légale par la République Démocratique du Vietnam que dans le cas où l'État dont relèvent

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 85 ; vol. 78, p. 366 ; vol. 84, p. 414 ; vol. 87, p. 394 ; vol. 91, p. 379 ; vol. 96, p. 324 ; vol. 100, p. 294 ; vol. 120, p. 299 ; vol. 128, p. 307 ; vol. 131, p. 333 ; vol. 139, p. 460 ; vol. 141, p. 383 ; vol. 149, p. 410 ; vol. 150, p. 370 ; vol. 165, p. 327 ; vol. 167, p. 296 ; vol. 171, p. 416 ; vol. 173, p. 398 ; vol. 180, p. 302 ; vol. 181, p. 350 ; vol. 184, p. 338 ; vol. 186, p. 315 ; vol. 188, p. 369 ; vol. 191, p. 366 ; vol. 198, p. 386 ; vol. 199, p. 330 ; vol. 202, p. 331 ; vol. 207, p. 345 ; vol. 213, p. 382 ; vol. 230, p. 432 ; vol. 247, p. 389 ; vol. 248, p. 363 ; vol. 251, p. 373 ; vol. 253, p. 338 ; vol. 257, p. 366 ; vol. 260, p. 441 ; vol. 264, p. 334 ; vol. 267, p. 372 ; vol. 269, et vol. 270.

² Traduction du Gouvernement suisse ; le texte original n'a pas été communiqué.

³ Translation by the Government of Switzerland ; original text not submitted.

the wounded, sick and shipwrecked members of armed forces at sea depend.

les blessés, malades et naufragés des forces maritimes aurait approuvé cette demande.

RATIFICATION

Instrument deposited with the Swiss Federal Council on :

29 June 1957

BRAZIL

(To take effect on 29 December 1957.)

Certified statement was registered by Switzerland on 8 August 1957.

RATIFICATION

Instrument déposé auprès du Conseil fédéral suisse le :

29 juin 1957

BRÉSIL

(Pour prendre effet le 29 décembre 1957.)

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Suisse le 8 août 1957.